

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARVIS EGLISE**

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 22/11/2024 de la L'Entreprise LAPEYRONNIE BATIMENT, domiciliée 4 Chemin de l'Outarde – Canepetière 16240 COURCOMBE, représentée par M. LAPEYRONNIE Jérémy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion des travaux au 35 Rue Principale à Vars, par l'installation d'un échafaudage sur le parvis de l'église, devant l'entrée principale de l'église et le stationnement d'un véhicule utilitaire, du Lundi 25 novembre 2024 au Vendredi 20 décembre 2024 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise LAPEYRONNIE BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans la demande : l'installation d'un échafaudage sur le parvis de l'église, devant l'entrée principale de l'église et le stationnement d'un véhicule utilitaire, du Lundi 25 novembre 2024 au Vendredi 20 décembre 2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Du Lundi 25 novembre 2024 au Vendredi 20 décembre 2024 :

-Le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit sauf pour le matériel et le véhicule de chantier.

-Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé / le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux et arrêté de jour comme de nuit.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

Article 6 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.



Vars, le 25 novembre 2024

Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC